

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0066 du 29/04/2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0066, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Gapeau et rechargement en sable des plages et du cordon littoral sur la commune de Hyères (83), déposée par la SNC Port du Gapeau, reçue le 07/03/2014 et considérée complète le 29/04/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 10 ans, à :

- draguer le Gapeau à l'aide d'une drague à benne mobilisée sur terre-plein sur une longueur de 300 mètres depuis son extrémité aval,
- régaler le sable dragué sur les plages des Salins, de l'Ayguade, du Ceinturon, des Pesquiers, de la Capte, de la Bergerie, de l'Almanarre pour un volume annuel maximal de 450 m³.

Considérant que ce projet a pour objectifs

- faciliter le passage des navires de plaisance au niveau de l'embouchure du Gapeau,
- · limiter l'impact des crues de ce dernier en maintenant un bon écoulement,
- compenser la forte érosion des plages du littoral hvérois :

Considérant la localisation du projet

- sur le domaine public maritime et sur le domaine privé,
- sur le territoire d'une commune littorale, dotée d'un plan de prévention des risques inondation,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, "Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal Martin" n° 83164100,
- dans les sites Natura 2000 "lles d'Hyères" n° FR9310020 et "Rade d'Hyères" n° FR9301613,
- · dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,
- à proximité des zones à herbiers de posidonies ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent

- la biodiversité par risque d'augmentation de la turbidité des eaux en phase de travaux,
- l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont motivés la désignation des sites Natura 2000 sus-visés ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une analyse des sédiments justifiant de la qualité N1 des matériaux extraits, qualité compatible avec le rechargement des plages sus-visées ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire de

- vérifier la compatibilité granulométrique avec les sables des plages de destination avant chaque opération de rechargement,
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale,
- · procéder au rechargement sur la partie haute des plages ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Arrête:

Article 1

Le projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Gapeau et rechargement en sable des plages et du cordon littoral situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SNC Port du Gapeau.

Fait à Marseille, le 29/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation.

L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

